



Un litige portant sur la certification BENOR ... mais encore ?

Dans le cadre de vos activités entrant dans le champ d'application de la certification BENOR, vous pouvez éventuellement être confrontés à différentes décisions que vos estimer peut être injustifiées. Dans les cas fondés, vous bénéficiez de certaines possibilités d'appel contre des décisions de certification.

Il faut tout d'abord savoir que le demandeur ou le licencié doit tout au long de la validité de la certification s'engager à respecter à tout instant les exigences définies et les modalités du marquage BENOR. Toutefois, vous avez droit de recours possible contre des décisions relatives à la recevabilité des demandes de certificat, d'admission en période probatoire, d'octroi de certificat et de prononcé des sanctions prévues aux règlements de certification.

Vous avez tout d'abord des droits de défense avant la prononciation de sanctions importantes, étant donné que les suspensions et retraits ne pourront être signifiés qu'après avoir entendu le représentant de l'organisme de contrôle et après que l'utilisateur de la marque ait eu l'occasion de s'expliquer devant le comité de certification.

Le demandeur qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait sanctionnel de sa licence, a le droit d'être entendu et d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.

L'interjection d'appel doit se faire par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

La suspension ou le retrait sanctionnel signifié par l'organisme de certification n'est toutefois pas suspendu par un appel.

Un second appel contre la décision du Comité d'Appel est possible auprès du Comité de la Marque de l'IBN.

De plus, le demandeur ou le licencié d'une part et l'organisme de certification d'autre part s'engagent à faire trancher par arbitrage tout litige qui pourrait surgir à propos de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions réglementaires. La procédure se déroule conformément au règlement de CEPANI (Centre Belge pour l'Etude et la Pratique de l'Arbitrage National et International). Le droit belge est donc d'application et le lieu d'arbitrage est Bruxelles. Les langues nationales sont acceptées comme langue véhiculaires pour l'arbitrage. L'arbitrage a lieu en première et dernière instance.